



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2026/85

QUESTION N°25

OBJET : SOCIAL / APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE « NIVEAU 2 » AVEC L'ÉTAT ET L'OFII PORTANT DELEGATION DE LA REALISATION DES ENQUETES DE REGROUPEMENT FAMILIAL

**L'an deux mille vingt-six
Le vingt-quatre juin
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Eric BOSCH - Mathilde MISSLIN - Annie METAY - Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ
Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Nicolas PASTUR - Niarale TRAORE - Pascal SICRE
Axel OUHSAINE - Murielle SIMON Carole ANNEQUIN - Fabrice BERLEMONT
Christophe BATTAIS Kaddra ZAZOUI - Alexandre KARP - Séverine MARCO
Marcel BOTTALICO - Sonia DOS SANTOS - Karlson TABE AYUKNCHONG (arrivé à 20h55)
Claude CAUËT - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Jean-Claude CHEVRIER
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Christophe CONNAN

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Patrick MURCIA a donné procuration à Valéry BOCZ
Niarale TRAORE a donné procuration à Christophe BATTAIS à compter de 22h15
Prisca AUGUSTIN a donné procuration à Eric BOSCH
Arnaud CHAILLOU a donné procuration à Séverine MARCO
Jocelyne HAMON a donné procuration à Mathilde MISSLIN
Fahed HADJI a donné procuration à Marie-Françoise JOLLY
Amélie SANDRIN a donné procuration à Claude CAUËT

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Séverine MARCO

M. Eric BOSCH, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 33

N°D2026_85 – SOCIAL / Approbation de la convention tripartite de « Niveau 2 » avec l'État et l'OFII portant délégation de la réalisation des enquêtes de regroupement familial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses dispositions relatives à la procédure de regroupement familial notamment son article R.421-15-1,

Vu le décret n°2011-1049 en date du 6 septembre 2011 relatif aux compétences de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I.),

Vu le modèle de convention tripartite proposé par la Direction Territoriale de l'O.F.I.I du Val-d'Oise,

Considérant qu'il appartient au Maire d'émettre un avis motivé sur le respect des conditions de ressources et de logement lors des demandes d'introduction de familles de ressortissants étrangers,

Considérant la faculté offerte par la réglementation de déléguer l'exécution technique et matérielle de ces enquêtes de terrain à l'O.F.I.I dans le cadre d'un dispositif conventionnel de « Niveau 2 »,

Considérant que cette délégation permet d'optimiser la charge de travail des services communaux tout en s'appuyant sur l'expertise technique des agents de l'O.F.I.I,

Considérant que le Maire conserve la plénitude de sa compétence pour formuler et signer l'avis final au vu des constats matériels transmis par l'O.F.I.I,

Considérant l'obligation pour l'O.F.I.I de fournir à la Commune un retour d'information statistique et individuel rigoureux sur l'ensemble des dossiers la concernant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le choix de se porter sur le « Niveau 2 » du dispositif de vérification des conditions du regroupement familial, matérialisé par la délégation complète à l'O.F.I.I de la réalisation des enquêtes de logement et de ressources sur le territoire communal
- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention tripartite d'adhésion correspondante à intervenir entre l'État (représenté par Monsieur le Préfet du Val-d'Oise), l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I) et la commune de Pierrelaye
- ✓ **PRÉCISER** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention tripartite de Niveau 2, ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre réglementaire.

Transmis en Préfecture le : 30/06/2026

Publié(e) le : 30/06/2026

Exécutoire le : 30/06/2026

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 24 JUIN 2026**

LE MAIRE

M. Eric BOSC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.



**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet du Val d'Oise

**La Directrice Territoriale du Val d'Oise à Cergy,
de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

et

Le Maire de Pierrelaye

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,

Vu le décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,

Vu la circulaire n° NOR INT/D/06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Vu la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,

Vu l'article R.421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour Et du Droit d'Asile,

Le Préfet de, désigné dans la présente par Le Préfet

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) représenté par la Directrice Territoriale de l'OFII du Val d'Oise à Cergy, désigné dans la présente par L'OFII

et

Le Maire de la commune de Pierrelaye, (représenté par, désigné dans la présente convention par le Maire

La loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 a confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui à terme faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Pierrelaye conformément à l'article R.421-11 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I – le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

- a) Le Maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA par l'OFII.
- b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : ofii-cergy-rf.@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Niveau II – le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

- a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.
- b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement auprès de l'imprimeur Berger Levraut et le financement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois.
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006: il n'a notamment pas été réalisé sur la base du brut (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le net) ou sur la période de référence appropriée.
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe Le Maire.

Article 5 : Formation des intervenants

L'OFII peut, sur demande du Maire, former les personnels de la mairie aux modalités de réalisation des enquêtes logement et ressources.

Article 6 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS) ainsi que la date de validation par l'OFII de ce VLSTS pour le conjoint bénéficiaire
- Un état statistique annuel des compléments d'enquêtes réalisés par l'OFII
- Un état statistique annuel des dossiers de regroupement familial concernant sa commune

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Cergy, le

**Le Préfet
Du Val d'Oise**

**La Directrice Territoriale
de l'OFII du Val d'Oise**

Le Maire de la commune de Pierrelaye